

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**4ème Chambre - Section A**  
**ARRET DU 03 DECEMBRE 2008**

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/13569

Décision déferée à la Cour :

Jugement du 11 Juillet 2007 -Tribunal de Grande Instance de PARIS-RG n° 06/10462

**APPELANTES**

**S.A. PROTECOP**

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

[...]

75008 PARIS

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Yves M, avocat au barreau de PARIS, toque : D420

**STE COMPAGNIE EUROOPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Magny le Freule

14270 MEZIDON CANON

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Yves M, avocat au barreau de PARIS, toque : D420

**INTIMEE**

**Sté de droit étrange MILE DRAGIC PRODUCTION**

prise en la personne de ses représentants légaux

Makedonska 11

23000 ZRENJANIN SERBIE

représentée par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour  
assistée de Me Emmanuel C, avocat au barreau de PARIS, toque : B 969

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 21 Octobre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller Mme Brigitte CHOKRON, Conseiller qui en ont délibéré

---

**GREFFIER** : lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 25 juillet 2007, par la société PROTECOP et la société CEDI d'un jugement rendu le 11 juillet 2007 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- \* dit recevable la société CEDI en son action en contrefaçon du brevet français n° 8706452 et la société PROTECOP recevable en son intervention volontaire pour obtenir réparation du préjudice résultant de actes de contrefaçon allégués postérieurs au 17 juillet 2006,
- \* annulé les opérations de saisie contrefaçon menées par Maître B le 15 juin 2006, sur le stand de la société MILE DRAGIC PRODUCTION au salon EUROSATORY à Villepinte et écarté des débats le procès-verbal de celles-ci et les pièces saisies,
- \* débouté la société CEDI et la société PROTECOP de leurs demandes en contrefaçon,
- \* dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- \* condamné in solidum la société CEDI et la société PROTECOP aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 29 octobre 2007, par lesquelles la société CEDI et la société PROTECOP, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demandent à la Cour de :

- \* constater que la présence d'un salarié du conseil en propriété industrielle assistant en tant qu'homme de l'art, l'huissier procédant à la saisie contrefaçon du 15 juin 2006, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatives au procès équitable,
  - \* dire en conséquence, valable le procès-verbal de saisie contrefaçon de brevet d'invention du 15 juin 2006,
  - \* dire la société MILE DRAGIC PRODUCTION irrecevable est mal fondée en ses demandes, exceptions, fins et prétentions, notamment reconventionnelles et l'en débouter,
  - \* dire que la société MILE DRAGIC PRODUCTION a commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 5 et 7 à 9 du brevet FR 9706452 dont est titulaire la société CEDI et dont la société PROTECOP, intervenante volontaire, est licenciée, par importation, détention et offre en vente d'équipements de maintien de l'ordre dont les caractéristiques sont couvertes par les revendications susvisées, et ce dans les termes des articles L.613-3 et L.615-1 du Code de la propriété intellectuelle,
  - \* faire interdiction à la société MILE DRAGIC PRODUCTION, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, à compter de la date de la signification du *jugement* à intervenir, d'introduire en France, de fabriquer ou de faire fabriquer en France, de détenir ou d'offrir en vente en France des équipements reproduisant les caractéristiques des revendications du brevet français susvisé,
  - \* ordonner la confiscation en vue de leur destruction en présence d'un huissier, et ce aux frais de la société MILE DRAGIC PRODUCTION, de tous les dispositifs détenus en France par cette dernière et reproduisant les caractéristiques des revendications susvisées du brevet français,
  - \* ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans cinq publications aux frais avancés de l'intimée et à leur choix, dans la limite de 5.000 euros par publication,
  - \* condamner la société intimée à réparer le préjudice causé du fait des actes de contrefaçon et la condamner à payer à chacune d'elles une indemnité de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- 
- \* condamner la société intimée à payer à chacune d'elles une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières écritures en date du 28 janvier 2008, aux termes desquelles la société MILE DRAGIC PRODUCTION prie la Cour de confirmer les dispositions du jugement entrepris,

débouter les sociétés CEDI et PROTECOP de leurs demandes, à titre reconventionnel, condamner solidairement ces sociétés au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens ;

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

\* la société CEDI est titulaire d'un brevet français n°9706452 déposés le 27 mai 1997, délivré le 28 j anvier 2000, ayant pour titre "éléments et ensemble de protection, notamment anti-coups, pour vêtements ou analogues",

\* elle a concédé à la société PROTECOP une licence d'exploitation par contrat du 27 juin 2006, publié au registre national des brevets le 17 juillet 2006,

\* reprochant à la société MILE DRAGIC PRODUCTION d'offrir en vente au salon EUROSATORY, se déroulant du 12 au 16 juin 2006 à Paris-Nord Villepinte, des équipements de maintien de l'ordre et notamment des gilets de protection et des jambières, reproduisant, selon elle, les caractéristiques de son brevet, dûment autorisée par ordonnance présidentielle, la société CEDI a fait procéder le 15 juin 2006, à une saisie contrefaçon sur le stand détenu par la société MILE DRAGIC PRODUCTION,

\* c'est dans ces circonstances, que la société CEDI a assigné en contrefaçon de brevet la société MILE DRAGIC PRODUCTION devant le tribunal de grande instance de Paris,

\* la société PROTECOP est intervenue volontairement à l'instance ;

### **Sur la recevabilité à agir de la société PROTECOP :**

Considérant que devant la Cour, la recevabilité à agir de la société CEDI, titulaire du brevet opposé, n'est plus contestée dès lors qu'il a été justifié du paiement des redevances annuelles ;

Considérant en revanche, que la société MILE DRAGIC PRODUCTION soulève dans le corps de ses conclusions (pages 14 et 15) l'irrecevabilité de l'action de la société PROTECOP pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, prétention non reprise au dispositif de ses écritures ;

Qu'elle fait valoir que le contrat de licence de brevet a été signé le 27 juin 2006, publié au Registre national des brevets le 17 juillet 2006, soit postérieurement au procès-verbal de saisie contrefaçon du 14 juin 2006 ;

Mais considérant, ainsi que l'aretenu le tribunal, qu'au visa de l'article L.613-9 du Code de la propriété intellectuelle, la société PROTECOP est recevable à agir pour les faits de contrefaçon allégués commis après le 17 juillet 2006, l'inscription intervenue à cette date rendant le contrat de licence opposable aux tiers ;

---

### **Sur la validité de la requête en saisie contrefaçon :**

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION soutient que la requête en saisie contrefaçon présentée le 14 juin 2006, serait entachée de nullité dès lors que la société CEDI n'aurait pas précisé les revendications du brevet estimés contrefaites ;

Mais considérant que cette exigence n' est pas prescrite à peine de nullité, de sorte, que ce moyen doit être rejeté ;

**Sur la validité du procès-verbal de saisie contrefaçon :**

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION soulève la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon exposant que l'ordonnance présidentielle et la requête ne lui ont été signifiées ni préalablement, ni postérieurement aux opérations de saisie ;

Considérant en droit que selon les dispositions de l'article R.625-2, à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets saisis ou décrits ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que conformément aux dispositions légales, l'huissier a signifié et remis au saisi l'ordonnance présidentielle rendue sur requête, ainsi qu'il résulte de l'acte de signification daté du 15 juin 2006 à 9 heures 30, notifié à la personne de Aleksandar V, qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et a accepté de le recevoir ;

Que cette signification est intervenue préalablement aux opérations de saisie tel qu'il ressort de la lecture du procès-verbal de saisie contrefaçon mentionnant en page 2 : *où étant à Villepinte, après avoir donné lecture et signifié l'ordonnance et sa requête dont je suis porteur, par acte séparé, parlant à ...* ;

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION ne saurait davantage soulever la nullité du procès-verbal de saisie au motif, selon elle, qu'elle n'aurait pas eu connaissance des voies de recours dont elle pouvait disposer ;

Que la mention de voies de recours n'est pas exigée par les dispositions de l'article R.615-2 précitées, l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon relevant pour le surplus du régime général des ordonnances sur requêtes défini par les articles 493 et suivants du Code de procédure civile, dont l'article 496 qui dispose que tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ;

Que l'introduction d'un référé n'est soumise à aucune condition de délai, de sorte que le défaut de mention des voies de recours ne saurait être qu'un vice de forme et qu'en l'espèce, la société MILE DRAGIC PRODUCTION ne justifie d'aucun grief;

Considérant enfin, que cette société, invoquant la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, soutient que les opérations de saisie contrefaçon seraient entachées de nullité dès lors que l'huissier était accompagné d'un conseil en propriété industrielle et d'une assistante du cabinet REGIMBEAU, conseil de la société CEDI;

Considérant que l'ordonnance en date du 14 juin 2006, rendue au vu de la requête présentée par la société CEDI autorisait l'huissier instrumentaire à *se faire assister de tout homme de l'art, notamment conseil en propriété industrielle, pour le guider dans sa description et dont il enregistrera les déclarations ....* ;

---

Qu'il ressort de la lecture du procès-verbal dressé par l'huissier instrumentaire que lors des opérations de saisie étaient présentes Madame C, conseil en propriété industrielle et Mademoiselle A assistante du cabinet REGIMBEAU ;

Considérant que si, effectivement, comme le rappelle la société intimée le principe du droit à un procès équitable, posé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exige que l'expert choisi pour assister huissier instrumentaire soit indépendant des parties, il convient de retenir que le conseil en propriété industrielle, fût-il le conseil habituel de la partie saisissante, exerce une profession indépendante, dont le statut est compatible avec sa désignation en qualité d'expert du saisissant dans le cadre d'une saisie contrefaçon de brevet, mission qui ne constitue pas une expertise au sens des articles 232 et suivants du Code de procédure civile ;

Qu'il s'ensuit que l'assistance de Madame C, conseil en propriété industrielle associée du cabinet REGIMBEAU, aux opérations de saisie contrefaçon ne viole nullement le principe du procès équitable et est exempte de toute critique ;

Que la seule présence passive de Mademoiselle A ingénieur débutante auprès de la société civile de conseils en propriété industrielle REGIMBEAU, liée à cet employeur par un contrat de travail la soumettant au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, n'est pas davantage contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il n'est nullement soutenu que Mademoiselle A serait intervenue aux opérations de saisie et qu'aucun grief n'est invoqué ;

Que de sorte, infirmant la décision déferée, le procès-verbal de saisie contrefaçon contesté n'encourt aucun grief de nullité ;

#### **Sur la validité du brevet :**

Considérant que le brevet ayant pour titre "Elément et ensemble de protection, notamment anti-coups, pour vêtement ou analogue" se rapporte à des équipements de protection du corps humain ;

Que le breveté rappelle que *le gilet de protection, notamment utilisé par les forces de l'ordre, comprend de façon classique un certain nombre d'aménagements tels que rembourrages, etc.. destinés à protéger son porteur contre les coups, les chocs ou encore les projectiles ;*

Qu'il expose qu'il est connu d'apporter une protection particulière au niveau des zones du corps les plus exposées, notamment les articulations de l'épaule et du coude mais que toutefois cette protection reste limitée, l'épaisseur du rembourrage devant rester raisonnable pour ne pas entraver les mouvements du porteur ;

Que pour pallier aux limitations de l'état de la technique, l'invention vise un élément de protection d'articulation qui offre une protection efficace contre les coups, tout en étant léger et en n'entravant que de façon réduite les mouvements du membre, bras ou jambe, du porteur ;

Que cette invention propose un élément de protection destiné à être placé dans une zone d'articulation du vêtement et consistant en une coque de contours arrondis, à face extérieure généralement convexe en étant cintrée selon deux profils orthogonaux et en ce que deux zones d'extrémités opposées de l'élément sont aptes à être fixées de façon articulée sur le vêtement ;

---

Considérant que le brevet comporte 10 revendications, dont sont opposées les revendications 1 à 5, 7 à 9 ainsi libellées :

1. *Vêtement de protection (V), **caractérisé** en ce qu'il comporte, dans au moins une région d'articulation du corps humain, au moins un élément de protection (10) consistant en une coque de contours (11) arrondis, à face extérieure généralement convexe en étant cintrée selon deux profils orthogonaux, et en ce que deux zones d'extrémités opposées (16) du ou de chaque élément sont fixées de façon articulée directement sur le vêtement,*
2. *Vêtement de protection selon la revendication 1, **caractérisé** en ce que le ou chaque élément de protection (10) présente un contour (11) généralement elliptique, et en ce que lesdites deux zones d'extrémités (16) sont disposées sensiblement selon le grand axe du contour,*
3. *Vêtement de protection selon l'une des revendications 1 et 2, **caractérisé** en ce que le ou chaque élément de protection (10) présente une épaisseur essentiellement constante,*
4. *Vêtement de protection selon la revendication 3, **caractérisé** en ce que le ou chaque élément de protection (10) présente une épaisseur essentiellement constante,*
5. *Vêtement de protection selon l'une des revendications 3 et 4, **caractérisé** en ce que la région centrale surélevée (13) du ou de chaque élément de protection (10) présente un contour généralement rectangulaire,*
7. *Vêtement de protection selon l'une des revendications 3 à 6, **caractérisé** en ce que le ou chaque élément de protection (10) possède des parois de transition (15) sans angles vifs entre la région centrale (13,14) et la région périphérique,*
8. *Vêtement selon l'une des revendications 1 à 7, caractérisé en ce qu'il comporte au moins deux éléments de protection (10) montés sur le vêtement (V) de façon articulée (20) dans des régions adjacentes et de telle sorte qu'un élément recouvre partiellement un élément voisin et, le cas échéant, soit couvert partiellement par un autre élément voisin,*
9. *Vêtement de protection selon l'une des revendications 1 à 8, **caractérisé** en ce que la région d'articulation du corps humain est choisie parmi l'épaule, le coude et le genou ;*

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION soulève la nullité de ces revendications pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ;

Considérant en droit, selon les dispositions de l'article L.611-11 du Code de la propriété intellectuelle, *une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ;*

Considérant l'article L.611-14 du Code de la propriété intellectuelle dispose *qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L.611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive ;*

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION soutient qu'il résulte des propres tenues du contrat de licence consenti à la société PROTECOP le 27 juin 2006, que l'invention a été rendue accessible au public et divulguée le 25 janvier 1996, soit antérieurement au dépôt de la demande de brevet ;

Mais considérant que le contrat de licence consenti par la société CEDI à la société PROTECOP le 27 juin 2006, qui régularise l'exploitation passée et à venir *des technologies faisant l'objet des brevets*, vise en annexe tous les brevets successivement déposés par le concédant, notamment le premier daté du 25 janvier 1996, concernant *une bretelle fusil à pompe*, distinct de celui opposé déposé le 27 mai 1997, de sorte, que ce contrat n'établit nullement que l'invention litigieuse aurait été exploitée et rendue accessible au public avant la date de son dépôt ;

Que par voie de conséquence, n'est pas rapportée la preuve de la divulgation de l'invention de nature à en détruire la nouveauté ;

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION ne saurait davantage prétendre que le brevet litigieux serait dépourvu de nouveauté et d'activité inventive au regard de l'avis apporté par l'examinateur dans le cadre d'un dépôt d'un brevet européen, dès lors que ce document, ne visant pas la France, est étranger à la présente procédure et n'est aucunement revendiqué ;

Considérant qu'il s'ensuit que la société MILE DRAGIC PRODUCTION, ne démontrant ni l'absence de nouveauté, ni le défaut d'activité inventive de l'invention décrite à la revendication 1 du brevet, cette revendication est valable ;

Que les revendications 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, dépendantes de la revendication 1 à laquelle elles ajoutent, sont également valables ;

#### **Sur la contrefaçon :**

Considérant qu'il ressort de la description faite par l'huissier instrumentaire lors des opérations de saisie contrefaçon que :

- *sur le stand le modèle argué de contrefaçon est présent sur un mannequin, un gilet de protection de couleur noire sur le mannequin, devant lequel est placé un bouclier transparent avec l'inscription de police et sur la tête du mannequin un casque avec une visière,*
- *le gilet comprend sur les épaules quatre éléments de chaque côté en forme de coques légèrement convexes, la concavité tournée vers le vêtement,*
- *chaque élément est fixé directement sur le vêtement en deux points opposés par des rivets, - les coques se chevauchent partiellement et peuvent bouger les unes par rapport aux autres par groupe de deux,*
- *chaque coque présente la forme d'une ellipse,*
- *les rivets sont disposés sur le grand axe de l'ellipse,*
- *les coques comprennent une partie périphérique lisse et une partie centrale légèrement en surélevé et présentant en partie centrale une forme rectangulaire ;*

Considérant que la société MILE DRAGIC PRODUCTION, qui ne conteste pas sérieusement la reproduction des revendications opposées, invoque seulement / *l'incapacité technique* de l'huissier instrumentaire dont les constatations seraient, selon elle, inopérantes ;

Mais considérant que la description précitée et les photographies annexées suffisent à démontrer que le gilet de protection offert à la vente par la société MILE DRAGIC PRODUCTION reproduit les caractéristiques de la revendication 1 du brevet, soit un élément destiné à être placé dans une zone d'articulation d'un vêtement, présentant une coque aux

contours arrondis, dont la face extérieure est convexe, les deux zones d'extrémités opposées de cet élément étant fixées de façon articulée directement sur le vêtement ;

Considérant par voie de conséquence, que le gilet décrit au procès-verbal de saisie contrefaçon reproduit tant les caractéristiques de la revendication 1 du brevet que celles des revendications dépendantes 2,3,4,5,7, 8 et 9 et en constitue la contrefaçon ;

#### **Sur les mesures réparatrices :**

Considérant ainsi qu'il a été ci-dessus retenu que la société PROTECOP n'est recevable à agir qu'en ce qui concerne les actes de contrefaçon commis après la publication du contrat de licence au Registre national des brevets le 17 juillet 2006 ;

Que force est de constater que n'est nullement justifiée la poursuite des actes contrefaisants postérieurement au procès-verbal de saisie contrefaçon du 14 juin 2006, de sorte, que la société PROTECOP ne démontrant aucun préjudice, sera déboutée de ses demandes ;

Considérant que la société CEDI, titulaire du brevet contrefait, ne produit aux débats aucun élément permettant d'apprécier son préjudice, de sorte que l'atteinte nécessairement portée aux droits privatifs qu'elle détient sur le brevet litigieux sera entièrement réparée par l'allocation de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il sera fait droit à la demande d'interdiction sous astreinte selon les modalités précisées au dispositif ;

Considérant que les mesures de confiscation et de publication sollicitées ne sont pas nécessaires ;

#### **Sur les autres demandes :**

Considérant que les dispositions de l'article 700 du Code **de procédure civile** doivent bénéficier à la société CEDI ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 10.000 euros ; que la société MILE DRAGIC PRODUCTION qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement et condamnée aux dépens à l'exception de ceux exposés par la société PROTECOP qui resteront à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Réforme le jugement déféré, en ce qu'il a :

- annulé les opérations de saisie contrefaçon menées par Maître B le 15 juin 2006, sur le stand de la société MILE DRAGIC PRODUCTION au salon EUROSATORY à Villepinte et écarté des débats le procès-verbal de celles-ci et les pièces saisies,
- débouté la société CEDI sa demande en contrefaçon,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné in solidum la société CEDI et la société PROTECOP aux dépens,

Statuant à nouveau :

Déclare valable le procès-verbal de saisie contrefaçon du 15 juin 2006,

Dit que la société MILE DRAGIC PRODUCTION a contrefait les revendications 1 à 5, 7 et 9 du brevet FR 9706452 dont la société CEDI est titulaire,

Interdit à la société MILE DRAGIC PRODUCTION de fabriquer, de détenir, et d'offrir en vente des équipements reproduisant les revendications 5, 7 à 9 du brevet, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du présent arrêt,

Condamne la société MILE DRAGIC PRODUCTION à payer à la société CEDI la somme de 15.000 euros en réparation des actes de contrefaçon,

Condamne la société MILE DRAGIC PRODUCTION à payer à la société CEDI la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société MILE DRAGIC PRODUCTION aux dépens, à l'exception de ceux exposés par la société PROTECOP qui resteront à sa charge et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.